



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 108
Du 22 septembre 2016

Sommaire RAA N °108 du 22 septembre 2016

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n°623 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE	Décision
Décision tarifaire n°718 portant fixation forfait du prix de journée pour l'année 2016 de IME LES PAPILLONS BLANCS	Décision
Décision tarifaire n°720 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME ALPHEE	Décision
Décision tarifaire n°721 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'UGECAMIF pour l'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS LE CENTRE DE PRE-ORIENTATION	Décision
Décision tarifaire n°755 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE	Décision
Décision tarifaire n°770 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAISON D'ACCUEIL SPECIALSEE HENRI CUQ	Décision
Décision tarifaire n°757 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION DELOS APEI 78	Décision
Décision tarifaire n°758 portant fixation forfait du prix de journée pour l'année 2016 de IME LES METZ	Décision
Décision tarifaire n°775 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SESSAD EPSIS	Décision
Décision tarifaire n°781 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP VERSAILLES	Décision

DIRECCTE - UT 75

subdélégation des pouvoirs du préfet de département des Yvelines au responsable de l'unité départementale des Yvelines.	Arrêté
---	--------

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes d'Elancourt et de Maurepas	Arrêté
--	--------

D3MI

Bureau du pilotage budgétaire interministériel

Arrêté portant délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines et du service du déminage arrêté

MiCIT

Arrêté portant composition du Conseil d'administration de l'EPAMSA Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA BRIOCHE DOREE situé centre commercial Parly II AU Chesnay (78150) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin GRAIN DE CUIR situé rue de la paroisse à Versailles (78000) Arrêté

Arrêté modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tribunal de grande instance de Versailles Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à TARA JARMON situé route des quarante sous - ZAC du trait d'union (RD 14) à Aubergenville (78410) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à VIVALDI PRESSING situé 5 bis place Etienne Marcel à Montigny le Bretonneux (78180) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au magasin NATURE ET DECOUVERTES situé centre commercial Vélizy II à Vélizy Villacoublay (78140) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement GRAND FRAIS situé 7 route de Dampierre à Guyancourt (78280) Arrêté

Arrêté autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin MONOPRIX situé 23 rue Marceau à Saint Cyr l'Ecole (78210) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'établissement DIRHAM EXPRESS situé 2 rue Pierre de Ronsard à Mantes la Jolie (78200) Arrêté

Arrêté portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR MARKET situé rue des buissons - ZAC du plateau de Beauplan à Saint Rémy les Chevreuse (78470) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de Limay Arrêté

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Aylwin PICHAULT LACOSTE Arrêté

Direction Départementale des Territoires service économie agricole

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-382 Arrêté

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-381 Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/148 "Tête de Rivière de Meulan" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/149 "34ème Cross de Chapet" Arrêté

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Pôle Gestion des Risques (PGR)

Arrêté désignant :
- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à la cellule mobile
d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 01 janvier au 31 décembre
2016 Arrêté

Arrêté désignant :
- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe des risques
radiologiques du 01 janvier au 31 décembre 2016 Arrêté

Arrêté désignant :
- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de
scaphandriers autonomes légers du 01 janvier au 31 décembre 2016 Arrêté

Arrêté désignant :
- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage
déblaiement du 01 janvier au 31 décembre 2016 Arrêté

Arrêté désignant :
- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de
reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux du 01 janvier au 31 décembre
2016 Arrêté

Arrêté désignant :
- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à l'unité CYNO,
nouvellement dénommée "conducteurs cynotechniques de recherche de personnes
ensevelies et égarées", du 01 janvier au 31 décembre 2016 Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0022

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 623 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de INSTITUT
DE PEDAGOGIE CURATIVE**

DECISION TARIFAIRE N°623 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE – 780690038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1963 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) sise 20, RTE DE MAISONS, 78300, CHATOU et gérée par l'entité dénommée ASS GEST.INSTITUT PEDAGOGIE CURATIVE (780804399) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT DE PEDOGOGIE CURATIVE (780690038) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale des YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT DE PEDOGOGIE CURATIVE (780690038) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	627 811.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 069 276.24
	- dont CNR	47 324.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	427 286.46
	- dont CNR	66 730.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 124 373.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 965 454.96
	- dont CNR	114 054.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 261.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	104 862.00
	Reprise d'excédents	46 795.74
	TOTAL Recettes	3 124 373.70

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

181,41 € au titre du semi internat

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

181,41 € au titre du semi internat

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2017, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016.

Les produits de tarification 2017 transitoires sont fixés à **166,89 €**, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS GEST.INSTITUT PEDOGOGIE CURATIVE » (780804399) et à la structure dénommée INSTITUT DE PEDOGOGIE CURATIVE (780690038)

FAIT A *Versailles* , LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

[Signature]
M. REVELLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0023

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 718 portant fixation forfait du prix de journée pour l'année 2016 de IME
LES PAPILLONS BLANCS**

DECISION TARIFAIRE N°718 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES PAPILLONS BLANCS - 780690269

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269) sise 8, R DU VAL D'OISE, 78701, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	515 629.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 276 757.78
	- dont CNR	34 582.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 388.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 184 775.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 066 147.14
	- dont CNR	34 582.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 791.00
	Reprise d'excédents	89 337.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	238.06
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVENIR APEI » (780804472) et à la structure dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269).

FAIT A

Versailles

, LE

30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des communes

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0024

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 720 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME
ALPHEE**

DECISION TARIFAIRE N° 720 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME ALPHEE – 780016812

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/02/1998 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ALPHEE (780016812) sise 9, R LINO VENTURA, 78280, GUYANCOURT et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ALPHEE (780016812) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale des YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ALPHEE (780016812) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 809.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 226 881.12
	- dont CNR	49 668.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	323 119.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 867 809.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 844 039.59
	- dont CNR	49 668.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 046.34
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 333.00
	Reprise d'excédents	7 390.76
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ALPHEE (780016812) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

436.72 € au titre de l'internat

436.72€ au titre du semi-internat

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

436.72 € au titre de l'internat

436.72€ au titre du semi-internat

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2017, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016.

Les produits de tarification 2017 transitoires sont fixés à 410.05 €, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité ARISSE (780020111) et à la structure dénommée IME ALPHEE (780016812).

FAIT A Versailles , LE 30/06/16.

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0025

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Décision tarifaire n° 721 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'UGECAMIF pour l'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS LE CENTRE DE PRE-ORIENTATION

DECISION TARIFAIRE N°721 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DE L'UGECAMIF 750042590

**POUR L'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
LE CENTRE DE PRE-ORIENTATION 780018701**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/2005 autorisant la création de la structure CPO dénommée CENTRE DE PREORIENTATION 78 (780018701) sise 72, R DE L'ETANG DE LA TOUR, 78120, RAMBOUILLET, et gérée par l'entité UGECAM IDF (750042590) ;
- VU l'avenant N°1 en date du 01/10/2014 prorogeant d'un an le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens en date du 19 novembre 2009 entre l'UGECAM Ile-de-France, la CRAMIF et les Préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1er Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'UGECAMIF FINESS n° 750042590 dont le siège est situé « 2 villa de Lourcine rue Cabanis 75014 PARIS », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : 666 410.33 €.
Et se répartit comme suit :
- Personnes handicapées : 666 410.33 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 534.19 € ;
Soit un prix de journée moyen fixé à 140.30 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATIONS EN EUROS	TARIFS JOURNALIERS EN EUROS
780 018 701	Centre de pré orientation Rambouillet	666 410.33 €	140.30 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM IDF » (750042590) et à la structure dénommée CENTRE DE PREORIENTATION 78 (780018701).

FAIT A Versailles

, LE 30/06/2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0026

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 755 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de INSTITUT
D'EDUCATION MOTRICE**

DECISION TARIFAIRE N° 755 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE – 780690368

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 27/10/1947 autorisant la création de la structure IEM dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690368) sise 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG et gérée par l'entité dénommée FONDATION MALLET-DE-NEUFLIZE (780003638) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690368) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale des YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690368) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	729 077.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 356 268.22
	- dont CNR	88 743.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 072 052.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	20 440.09
	TOTAL Dépenses	6 177 838.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 113 006.24
	- dont CNR	88 743.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 488.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 344.00
	Reprise d'excédents	0.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690368) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

391.32 € au titre de l'internat

391.32 € au titre du semi-internat

«

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

391.32 € au titre de l'internat

391.32 € au titre du semi-internat

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2017, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016.

Les produits de tarification 2017 transitoires sont fixés à 377.22 €, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MALLET-DE-NEUFLIZE (780003638) et à la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690368).

FAIT A Versailles

, LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0027

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 770 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAISON
D'ACCUEIL SPECIALSEE HENRI CUQ**

DECISION TARIFAIRE N°770 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HENRI CUQ - 780002069

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 24/06/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HENRI CUQ (780002069) sise 30, AV EDOUARD FOSSE, 78520, LIMAY et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HENRI CUQ (780002069) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HENRI CUQ (780002069) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	861 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 945 137.63
	- dont CNR	14 870.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	978 477.51
	- dont CNR	70 700.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 784 615.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 441 437.35
	- dont CNR	85 570.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	273 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	69 377.79
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HENRI CUQ (780002069) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	288.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION » (780804415) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HENRI CUQ (780002069).

FAIT A *Versailles* , LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016188-0015

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 6 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 757 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
ASSOCIATION DELOS APEI 78**

DECISION TARIFAIRE N°757 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DELOS APEI 78 - 780825097

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU BREUIL - 780820916

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHANT A L'OIE - 780003448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/08/1983 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DU BREUIL (780820916) sise 0, CHE DE MADAME, 78930, BREUIL-BOIS-ROBERT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) ;
l'arrêté en date du 24/12/2002 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CHANT A L'OIE (780003448) sise 55, R DES GRAVIERS, 78200, MAGNANVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 - 780825097 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) dont le siège est situé 24, R DE LA MARE AGRAD, 78770, THOIRY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 352 603.41 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 352 603.41 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 976 940.83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
780003448	SESSAD CHANT A L'OIE	976 940.83	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 375 662.58 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
780820916	IME DU BREUIL	3 375 662.58	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 362 716.95 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	176.58

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	225,41
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DELOS APEI 78 » (780825097) et à la structure dénommée IME DU BREUIL (780820916).

FAIT A Versailles , LE 06/07/16.

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines
Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016189-0026

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 7 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 758 portant fixation forfait du prix de journée pour l'année 2016 de IME
LES METZ**

DECISION TARIFAIRE N° 758 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES METZ – 780690095

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES METZ (780690095) sise 12, CHE DE LA BUTTE AU BEURRE, 78354, JOUY-EN-JOSAS et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES METZ (780016812) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale des YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES METZ (780690095) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	526 680.47 €
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 529 130.95 €
	- dont CNR	00.00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	295 729.00 €
	- dont CNR	11 250.00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 351 540.42 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 150 765.69 €
	- dont CNR	11 250.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 080.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 600.00 €
	Reprise d'excédents	181 .094.73 €
	TOTAL Recettes	2 351 540.42 €

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES METZ (780016812) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

175.64 € au titre du semi-internat

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

175.64 € au titre du semi-internat

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2017, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016.

Les produits de tarification 2017 transitoires sont fixés à 176.67 €, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité ARISSE (780020111) et à la structure dénommée IME LES METZ (780690095).

FAIT A Versailles , LE 07/07/16.

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI
Par délégation, la Déléguée territoriale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016189-0027

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 7 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 775 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
SESSAD EPSIS**

DECISION TARIFAIRE N°775 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD EPSIS - 780004552

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 25/01/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD EPSIS (780004552) sise 12, CHE DE LA BUTTE AU BEURRE, 78354, JOUY-EN-JOSAS et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD EPSIS (780004552) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 506 787.15 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD EPSIS (780004552) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 334.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 512.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 150.60
	- dont CNR	8 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	510 998.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	506 787.15
	- dont CNR	8 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	550.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 661.21
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 232.26 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 134.71 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARISSE» (780020111) et à la structure dénommée SESSAD EPSIS (780004552).

FAIT A Versailles , LE 07/07/16.

Par délégation, le Délégué territorial


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016189-0028

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 7 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 781 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP
VERSAILLES**

DECISION TARIFAIRE N°781 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP VERSAILLES - 780824900

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 01/07/1990 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP VERSAILLES (780824900) sise 24, R DU MARECHAL JOFFRE, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP VERSAILLES (780824900) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP VERSAILLES (780824900) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 883.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 035.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 764.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	806 683.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	753 952.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	52 730.57
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP VERSAILLES (780824900) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	144.13
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

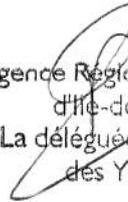
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à la structure dénommée CMPP VERSAILLES (780824900).

FAIT A Versailles , LE 07/07/16.

Par délégation, le Délégué territorial


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016257-0004

signé par
Corinne CHERUBINI, Directrice régionale

Le 13 septembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**subdélégation des pouvoirs du préfet de département des Yvelines au responsable de l'unité
départementale des Yvelines.**

PRÉFET DES YVELINES

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE n° 2016-099

Portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île-de-France

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administrative territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines à compter du 1^{er} mars 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016246-0001 du 2 septembre 2016 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines, à compter du 1^{er} mars 2015, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet des Yvelines :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L7422-2 du code du travail
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6 et L7422-11 du CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 du CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7, L3232-8, R3232-3 et R3232-4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7, L3232-8, R3232-6 du CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Article D1232-5 du CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 du CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 du CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 du CT
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	article L7124-1 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	articles L7124-5 et R7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	article L7124-9 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Conciliation	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à 9 du CT
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R6223-16 et R6225-4 à R6225-8 du CT
	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92, décret 92-1258 du 30/11/92
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92, décret 92-1258 du 30/11/92
Main d'œuvre étrangère	Autorisations de travail	articles L5221-2 et L5221-5 du CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90.20 du 23/01/99
Travail illégal	Fermeture administrative à la suite de procès-verbal relevant des infractions au titre du travail illégal	Articles L 8272-2 et R 8272-7 et suivants du CT
	Exclusion de contrats administratifs à la suite de procès-verbal relevant des infractions au titre du travail illégal	Articles L 8272-4 et R 8272-7 et suivants du CT
Aide aux salariés placés en activité partielle	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 du CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de – de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R1143-1 du CT
	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 9, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2 du CT, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08, R 5123-1 à 41
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18 du CT
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, R5121-14 et R5121-15 du CT
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	Articles D2241-3 et D2241-4 du CT
	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, D1233-38, D1233-45 et D1233-46 du CT
	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	Articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-33 du CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03
	Procédure d'agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	décret n° 2002-240 du 20 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif
	Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants du CT
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 du CT, circulaire DGEFP 97.08 du 25/04/97
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et L5132-4, 5, 7, 8, 15,16, L5132-15 et 16, R5132-44, L5132-45, D5132-32, D5132-33, D5132-27 du CT
Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	articles R3332-17-1 du CT	

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Articles L5134-54 à L5134-64 du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi	Circulaire n° 95-15 du 10/04/95
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé e sanctions administratives	articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 à R5426-17 du CT, L5421-1 et suivants, R5426-3 à R5426-14, décret n° 2005-015 du 02/08/05 article 11
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Articles L5423-1 à L5423-6, R5423-1 à R5423-14 du CT
	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Articles L5423-18 à L5423-23 du CT
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à R6341-48 du CT
	Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle	Article R6341-37 du CT
	Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires	Articles R963-1 à R963-4 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89
Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap	Sanction administrative pour non-respect de l'obligation d'emploi	articles L5212-12 et R5212-31 du CT
	Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle	Articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L5212-8 et R5212-15 du CT
Travailleurs en situation de handicap	Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap	articles R5213-52, D5213-53 à D5213-61 du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L5213-10 et R5213-33 à R5213-38 du CT
	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222-38, R6222-55 à R6222-58 du CT, arrêté du 15/03/78
	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R5213-74 à R5213-76 du CT

Représentation de l'état en défense devant le TA pour les recours contentieux concernant les décisions prises par la responsable d'unité territoriale sur délégation du Préfet

1. ACCRE ;
2. Contrôle de la recherche d'emploi, indemnisation chômage ;
3. Contrat en alternance (contrat d'orientation, contrat de qualification, contrat d'adaptation, contrat de professionnalisation) ;
4. FNE chômage partiel.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Elisabeth JAULT, Secrétaire Générale.
- M. Pascal MARCOUX, Directeur du Travail en charge de pôle travail.
- M. Didier LACHAUD, Directeur du Travail en charge du pôle 2 E-I.
- Mme Florence VILBOUX, Adjointe au Directeur du pôle T.
- Mme Nadine DESPLEBIN, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et sécurisation de l'emploi.
- Mme Clémence TALAYA BIOTEAU, Responsable du service Insertion des publics en difficultés
- Mme Chantal BARATON, Responsable du service Main d'œuvre Étrangère à l'exception des décisions de refus.

Article 5

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet des Yvelines.

Article 6

L'arrêté de subdélégation de signature n° 2016-047 du 26 mai 2016 est abrogé.

Article 7

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département des Yvelines.

Fait à Aubervilliers, le 13 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi,



Corinne CHERUBINI

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie, et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet des Yvelines :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Métrologie légale	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 du décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret n° 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
Métrologie légale	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62.3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

Article 4

Restent soumis à la signature du préfet de département des Yvelines et sont exclus de la subdélégation consentie aux articles 1 et 3 du présent arrêté :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre ainsi qu'aux membres du Gouvernement, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, aux Maires et aux Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ainsi qu'à leurs cabinets ;
- les réponses aux interventions des parlementaires, du Président du Conseil Régional, du Président du Conseil Départemental, des Maires et des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016264-0001

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 20 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes d'Elancourt
et de Maurepas**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Service du Cabinet

Bureau de la sécurité Intérieure

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes
d'Elancourt et de Maurepas**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la circulaire NOR INT D9900095C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 1999 ;

Vu la demande conjointe présentée par les Maires des communes d'Elancourt et de Maurepas concernant la mise en commun de leur police municipale le dimanche 25 septembre 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion de la Fête d'Automne du 25 septembre 2016 sur la commune d'Elancourt, la commune de Maurepas mettra deux agents de la police municipale au profit de la commune d'Elancourt du rond-point de l'Hôtel de Ville au rond-point du Pré-Yvelines.

Article 2 : Les missions dévolues à ces agents, qui ne seront pas en possession d'armement, seront les suivantes :

- Surveillance de la voie publique d'accès à la manifestation autour de la zone de rassemblement accueillant l'événement
- Surveillance des abords directs de la manifestation ainsi que la zone même de rassemblement accueillant l'événement
- Surveillance de la bonne exécution des mesures de police municipale prises en matière de circulation et de stationnement en vue de la tenue de la manifestation

Article 3 : La mise en commun aura lieu le dimanche 25 septembre 2016 de 9h00 à 18h00.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, les maires des communes d'Elancourt et de Maurepas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **20 SEP. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016263-0001

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 19 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
D3MI**

Arrêté portant délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines et du service du déminage

Préfecture

Direction du management des moyens
et de la modernisation interministérielle
Bureau du pilotage budgétaire interministériel

**Arrêté de délégation de signature relatif à l'ordonnancement
des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire
des agents de la préfecture des Yvelines et du service du déminage**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique LEPIDI, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de M. Julien CHARLES, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Stéphane GRAUVOGEL en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines,

Vu le décret du 13 août 2015 portant nomination de M. Frédéric VISEUR en qualité de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Vu le décret du 25 avril 2016 portant nomination de M. Michel HEUZE en qualité de sous-préfet de Rambouillet,

Vu la décision ministérielle du 29 juillet 2013 nommant M. Etienne BERTHELIN en qualité de chef du centre interdépartemental de déminage de Versailles,

Vu l'arrêté préfectoral MICIT n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral MICIT n° 2015237-0004 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral MICIT n° 2016074-0002 du 14 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, secrétaire générale adjointe,

Vu l'arrêté préfectoral D3MI n° 2016159-0002 du 7 juin 2016 portant délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire ;

Vu l'arrêté préfectoral MICIT n° 2016243-0003 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté préfectoral MICIT n° 2016243-0004 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'arrêté préfectoral MICIT n° 2016243-0005 du 30 août 2016 portant délégation de signature générale à M. Michel HEUZE, sous-préfet de Rambouillet,

Vu l'arrêté préfectoral MICIT n° 2016243-0006 du 30 août 2016 portant délégation de signature à mesdames et messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture,

Considérant que les programmes exécutés en mode CHORUS sont les suivants :

Ministère de l'intérieur :

122 (Concours spécifiques et administration)

161 (Sécurité civile : intervention des services opérationnels / T2 et HT2)

176 (Police Nationale)

216-01 (T2) (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 1 : Etat major et services centraux / Titre 2 : dépenses de personnel-CTR)

216-04 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 4 : action sociale et formation)

216-06 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 6 : Affaires juridiques et contentieuses)

232-02 (Vie politique, culturelle et associative / action 2 : Organisation des élections / T2 et HT2)

307 (Administration territoriale / T2 et HT2)

754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières / amendes)

Ministère des finances et des comptes publics:

218 (conduite et pilotage des politiques économiques et financières)

309 (Entretien des bâtiments de l'Etat)

723 (Contribution aux dépenses immobilières)

833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes)

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social :

111 (Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail : élections prudhommales)

Services du Premier ministre :

129 (Coordination du travail gouvernemental : lutte contre le racisme et l'antisémitisme)
333-02 (Moyens mutualisés des administrations déconcentrées /action 2 : loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées)
333-03 (Moyens mutualisés des administrations déconcentrées /action 3 : emplois déconcentrés des services du premier ministre / T2)

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer :

217 (Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables : vacations des commissions médicales du permis de conduire)

Service du Premier ministre et Ministère de la ville, de la jeunesse et du sport :

147 (Politique de la ville)

Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales :

119 (Concours financiers aux communes et groupements de communes)

Sur proposition du secrétaire général des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral D3MI n° 2016159-0002 du 7 juin 2016 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués suivants de la préfecture des Yvelines, en tant que prescripteurs des dépenses, chacun responsable de son ou ses centres de coûts :

SECRETARIAT GENERAL :

– M. Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, en tant que responsable des centres de coûts pour les programmes 161, 176, 216-01(T2), 216-04, 309, 333-03 (T2) et 723 et en tant que responsable d'unités opérationnelles (RUO) sur les programmes 111, 119, 122, 216-06, 217, 232-02, 307, 333-02, 754 et 833, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services-faits) et le pilotage des crédits.

M. Julien CHARLES donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :

- Mme Françoise MICHEL, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, sur le programme 307,
- Mme Nathalie MONET, adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les dépenses réalisées par carte achats de la résidence du secrétaire général.

- Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Yvelines, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 119, 129, 147 et 307.

Mme Noura KIHAL-FLEGEAU donne elle-même subdélégation aux personnes suivantes, en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Simone VANDEL, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, sur le programme 307,
- Mme Martine DESRIEUX, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des délégations de subventions via l'application interfacée à Chorus, sur le programme 147,
- M. Benjamin MALBEC, apprenti, pour la réalisation des délégations de subventions via l'application interfacée à Chorus, sur le programme 147 et pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus pour le programme 119,
- Mme Maryse DAVID, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des délégations de subventions via l'application interfacée à Chorus, sur le programme 147 et pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus pour le programme 119

Direction du management, des moyens et de la modernisation interministérielle (D3MI) :

- Mme Régine LARRIEU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la D3MI, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) et le pilotage des crédits.

Mme Régine LARRIEU, en tant que responsable des centres de coûts de la D3MI sur les programmes 176, 216-01 (T2), 216-04, 309, 333-03 (T2) et 723 et en tant que RUO sur les programmes 216-06, 307 et 333-02, donne elle-même subdélégation aux personnes suivantes :

▶ **pour l'ordonnancement des dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) :**

Bureau de la logistique et du patrimoine (BLP) :

- Mme Agnès BOUCHET, attachée d'administration de l'Etat, chef du BLP, sur les programmes 307, 309, 333-02 et 723 et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Pauline RECH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du BLP,
 - Mme Tatiana STAGNARO, agent non titulaire, gestionnaire du référentiel immobilier – GRIM, du référentiel technique (RT) et de l'outil d'aide au diagnostique (OAD),
 - Mme Christelle DESBONNET-FRERE, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du BLP, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans les applications interfacées à Chorus,
 - Mme Céline TARDY-RIALLAND, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budgétaire et financier, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans les applications interfacées à Chorus,
 - Mme Peggy GACHADOIT, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budgétaire et financier, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans les applications interfacées à Chorus,
 - M. Stéphane CECINI, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, conseiller de prévention, responsable achat et marchés, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans les applications interfacées à Chorus,

- M. Laurent KISSANGA, adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les dépenses réalisées par carte achats et la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.
- M. Stéphane PIAUD, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, pour les dépenses réalisées par carte achats et pour l'ordonnancement de dépenses de la résidence du préfet et, en cas d'empêchement :
 - M. Cyril CHAUVIN, adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus et la signature des bons de livraison.

Bureau des ressources humaines (BRH) :

- Mme Corinne TACHEAU, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef du BRH, sur les programmes 333-03 (T2), 307, 176, 216-04 et 216-01 (T2), et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Emilie DELERUE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau
 - Mme Annie METOUT, attachée d'administration de l'Etat, chef de la section « action sociale »,
 - Mme Myriam DUPERRON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « gestion du personnel »
 - Mme Christelle RIQUART, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « suivi de la masse salariale et du plan de charge »
 - M. Daniel CLEMENT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Francine LE ROLLAND, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Valérie BUET, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, animatrice de formation,
 - Mme Myriam PATRICK, adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - M. Taylor KARAT, adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Isabelle MULLER, adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

► **pour le pilotage des crédits :**

Bureau du pilotage budgétaire interministériel (BPBI) :

- Mme Maryse DERNONCOURT, attachée d'administration de l'Etat, chef du BPBI, pour les programmes 216-06, 307, 309, 333-02 et 723 et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Martine SULLO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du BPBI,
 - Mme Anne-Marie CLARK, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Carole TRECU, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Christine SU, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) :

- M. Philippe LALLEMAND, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du SIDSIC, pour l'ordonnancement de dépenses sur les programmes 307 (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) et 333-02 (devis, pièces comptables justificatives) et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Thierry JOLY, technicien de classe exceptionnelle des SIC, adjoint au chef du SIDSIC
 - M. Pierre TER OVANESSIAN, attaché d'administration de l'Etat,
 - Mme Fabienne LEGOUEST-ROGER, technicien de classe exceptionnelle des SIC
 - M. Yvon LE MEE, technicien de classe exceptionnelle des SIC,
 - M. Marc MENARD, technicien de classe normale des SIC.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration (DCII) :

- Mme Nancy RENAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la DCII, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) sur le programme 216-06.

Mme Nancy RENAUD, en tant que responsable des centres de coûts de la DCII sur le programme 216-06, donne elle-même subdélégation aux personnes suivantes :

Bureau de la citoyenneté (BDC) :

- Mme Sandra PHILIPPON, attachée d'administration de l'Etat, chef du BC, pour les indemnités relatives aux cartes nationales d'identité et aux passeports et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Nathalie RAMBAULT, adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Bureau de l'immigration (BDI) :

- Mme Anne BELGRAND, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du BI, pour les indemnités des contentieux étrangers et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Ingrid AIMEZ, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau,
 - Mme Christine GARNIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Laetitia JATTEAU, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Anne-Marie SAUGRAIN, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.

Direction de la réglementation et des élections (DRE) :

- Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la DRE, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) sur les programmes 111, 217, 218, 232-02 et 307.

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, en tant que responsable des centres de coûts de la DRE sur les programmes 216-06 et 307 et en tant que RUO sur les programmes 111, 217, 218 et 232-02 donne elle-même subdélégation pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) aux personnes suivantes :

Bureau des usagers de la route (BUR) :

- Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée d'administration de l'Etat, chef du BUR, sur le programme 216-06 ainsi que le programme 217 en tant que RUO.

Bureau de la réglementation générale (BRG) :

- M. Fabrice CHAMPEYROUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du BRG par intérim, sur les programmes 216-06 et 307 et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Béatrice LOUBATIERES-RIDARD, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau,

Mission d'appui juridique pour l'environnement et les enquêtes publiques (MAJEEP) :

- M. Frédéric HARISMENDY, attaché d'administration de l'Etat, sur le programme 216-06 pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.

Bureau des élections (BE) :

- M. Fabrice CHAMPEYROUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du BE, sur les programmes 111 (élections prudhommales), 218 et 232-02 en tant que RUO et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Martial CHARROIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau,
 - Mme Christiane LE MOGUEDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau,
 - Mme Christiane HERPSONT, adjoint administratif principal de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Dominique GASTARD, adjoint administratif principal de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL) :

- M. Christian NICOLAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la DRCL, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) sur les programmes 119, 122, 161, 216-06, 754 et 833.

M. Christian NICOLAI, en tant que responsable de centre de coût sur le programme 161 et 216-06 et en tant que RUO sur les programmes 119, 122, 754 et 833 donne lui-même subdélégation pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) aux personnes suivantes :

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat (BCBDE) :

- Mme Aline DECQ, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du BCBDE, en tant que responsable de centre de coût sur le programme 161 et 216-06, et RUO sur les programmes 119, 122, 754 et 833 et, en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Nathalie PARIS, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,

- Mme Martine TURQUAIS, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
- Mme Chantal GUILLERMOT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.

Mission de Coordination Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

- M. Fabrice PATEZ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la MiCIT, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 119, 122 (FIPD) et 147.
- M. Fabrice PATEZ donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :
- M. Franck NOAILLAC, attaché d'administration de l'Etat, pour les programmes 119, 122 (FIPD) et 147, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Benjamin MALBEC, apprenti, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, pour les programmes 119, 122 (FIPD) et 147,
 - Mme Maryse DAVID, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, pour les programmes 119 et 147

CABINET

- M. Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 122 (FIPD), 129, 161, 216-06 et 307.

Monsieur Dominique LEPIDI, donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :

- Mme Alzira PINHEIRO, adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les dépenses réalisées par carte achats de la résidence du directeur de cabinet sur le programme 307.

Secrétariat particulier:

- Mme Véronique AUFRAY-RICO, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, sur le programme 307.

Service du cabinet :

- M. Laurent BARRAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service, pour les programmes 122 (FIPD), 129, 216-06 et 307 et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Mauricette KOTLYAR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires générales, pour le programme 307,
 - Mme Françoise GIRAUD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des polices administratives, pour le programme 216-06,
 - Mme Florence LANGLOIS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les programmes 122 (FIPD), 129 et 216-06 et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Jean-Denis HAUCHECORNE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, sur les programmes 122 (FIPD), 216-06,

- Mme Francette VEGA, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, sur les programmes 122 (FIPD), 129 et 216-06
- Mme Sabrina IKHENACHE, adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, sur les programmes 122 (FIPD), 129.

Service départemental de communication interministérielle (SDCI) :

- Mme Catherine BOUNAIX, agent non titulaire, chef du service, pour le programme 307 et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Dominique CHOUTEAU, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Frédérique RIVIER-JOLLY, adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) :

- M. Olivier FLIECX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'alerte et de la gestion des crises sur le programme 161,
 - Mme Christelle FONTANEUVE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau,
- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la prévention des risques et de la sécurité du public sur le programme 161.

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE

- M. Frédéric VISEUR, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 216-06, 307 et 333-02.

M. Frédéric VISEUR donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :

- Mme Françoise TOLLIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Chrystèle TERSIER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau police générale et cadre de vie,
 - Mme Anne-Catherine LEGROUX, attachée d'administration de l'Etat, bureau du cabinet, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.
 - Mme Catherine SIRUGUE, adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
- Mme Marie-France VELIA, adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les dépenses réalisées par carte achats de la résidence du sous-préfet sur le programme 307.

SOUS-PRÉFECTURE DE RAMBOUILLET

- M. Michel HEUZE, sous-préfet de Rambouillet, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 216-06, 307 et 333-02.

M. Michel HEUZE donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :

- Mme Marie-Hélène BERCELLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Danielle CHARRETEUR, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Elisabeth BERP, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Nadine MORRIS, adjoint technique de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les dépenses réalisées par carte achats de la résidence du sous-préfet sur le programme 307.

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

- M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 216-06, 307 et 333-02.

M. Stéphane GRAUVOGEL donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :

- M. Pascal BAGDIAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Brigitte PERRAUD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Myriam SEPHO, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - M. Mickaël COUJI, adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les dépenses réalisées par carte achats de la résidence du sous-préfet sur le programme 307.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien CHARLES, la délégation de signature est assurée par Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, secrétaire générale adjointe pour ce qui concerne l'ensemble des programmes évoqués à l'article 2.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Etienne BERTHELIN, **chef du centre interdépartemental de déminage**, ordonnateur secondaire délégué, en tant que responsable du centre de coût et prescripteur des dépenses sur le programme 161, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- M. Marc VIELMON
 - Mme Peggy LEJEUNE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus ainsi que pour les dépenses réalisées par carte achats.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Maryse DERNONCOURT, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du pilotage budgétaire interministériel, pour transmettre, par le système d'information financière de l'Etat, les décisions d'ordonnancement pour lesquelles le Préfet des Yvelines est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une délégation de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DERNONCOURT, et sans préjudice des règles relatives à l'accès aux systèmes d'information, la délégation prévue à l'article 4 est accordée aux agents dont les noms suivent :

- Mme Christine SU, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Martine SULLO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole TRECUCU, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Marie CLARK, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 19 SEP. 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016263-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 19 septembre 2016

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Arrêté portant composition du Conseil d'administration de l'EPAMSA

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

Arrêté portant composition du conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321.1 et suivants et R. 321.1 et suivants ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-325 du 10 avril 1996 modifié par le décret n°2007-776 du 10 mai 2007 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval ;

Vu les arrêtés ministériels désignant les membres représentant l'État au conseil d'administration de l'établissement en date des 21 juillet 2016, 29 juillet 2016, 1er septembre 2016 et 8 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 19 juin 2015 portant désignation de ses représentants ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France du 21 janvier 2016 portant désignation de ses représentants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire Grand Paris Seine et Oise du 9 février 2016 portant désignation de ses représentants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le Conseil d'Administration de l'EPAMSA est composé de 27 membres.

I : Neuf membres représentant l'État :

- a) Deux membres désignés par le ministre chargé de l'urbanisme :
 - M. Igor KISSELEFF, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en charge du pilotage des services
 - M. Christophe SUCHEL, adjoint au sous-directeur de l'aménagement durable à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.
- b) Un membre désigné par le ministre du logement :
 - M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines
- c) Un membre désigné par le ministre chargé du budget :
 - M. Olivier MEILLAND, chef du bureau du logement, de la ville et des territoires à la direction du budget
- d) Un membre désigné par le ministre chargé de l'aménagement du territoire :
 - M. Philippe MATHERON, expert de haut niveau à la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale
- e) Un membre désigné par le ministre chargé de l'environnement :
 - M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France
- f) Un membre désigné par le ministre chargé de la politique de la Ville :
 - Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de la politique de la ville auprès du préfet des Yvelines
- g) Un membre désigné par le ministre chargé des collectivités locales :
 - M. Frédéric VISEUR, sous-préfet de Mantes la Jolie
- h) Le trésorier payeur général ou son représentant :
 - M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques

II : Dix-huit membres représentant les collectivités territoriales ou leurs établissements :

- a) Trois représentants de la région Île-de-France désignés par leur organe délibérant parmi ses membres :
 - M. Jean-Luc SANTINI
 - M. Arnaud RICHARD
 - M. Eddie AIT
- b) Trois représentants du département des Yvelines :
 - M. Pierre BÉDIER
 - M. Jean-François RAYNAL
 - Mme Marie-Cécile GUILLAUME
- c) Six représentants de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise :
 - M. Philippe TAUTOU
 - M. Christophe DELRIEU
 - M. Michel VIALAY
 - M. Guy MULLER
 - M. Paul MARTINEZ
 - Mme Rama SALL

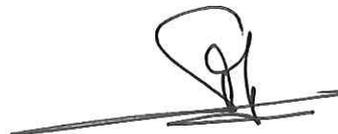
- d) Un représentant de la Communauté de Communes des Protes de l'Île-de-France :
- M. Didier JOUY, vice-président
- e) Un représentant de chacune des communes :
- Commune de Chanteloup les Vignes : Mme Catherine ARENOU, maire
 - Commune de Conflans Ste Honorine : M. Laurent BROSSE, maire
 - Commune de Poissy : M. Karl OLIVE, maire
 - Commune des Mureaux : M. François GARAY, maire
- f) Un membre désigné par l'assemblée spéciale prévue à l'article 7 du décret du 10 avril 1996 modifié :
- M. Marc HONORE, maire d'Achères

Article 2 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 SEP. 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016259-0007

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 15 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA
BRIOCHE DOREE situé centre commercial Parly II AU Chesnay (78150)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LA BRIOCHE DOREE situé centre commercial Parly II au Chesnay (78150)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Parly II au Chesnay (78150) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0778. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS LA BRIOCHE DOREE/LA BRIOCHE DOREE
8 impasse des nénuphars
91310 Linas.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 105 A avenue Henri Freville à Rennes (35200), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016259-0008

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 15 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin GRAIN
DE CUIR situé rue de la paroisse à Versailles (78000)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
GRAIN DE CUIR situé 29 rue de la paroisse à Versailles (78000)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 29 rue de la paroisse à Versailles (78000) présentée par Madame Anne-Marie IP nom d'usage HENGERT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Madame Anne-Marie IP nom d'usage HENGERT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0170. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante du magasin à l'adresse suivante :

SARL ALEX FRED/GRAIN DE CUIR
29 rue de la paroisse
78000 Versailles

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne-Marie IP nom d'usage HENGERT, 29 rue de la paroisse à Versailles (78000), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016259-0009

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 15 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tribunal de
grande instance de Versailles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au tribunal de grande instance de Versailles**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014163.0008 du 12 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 5 place André Mignot à Versailles (78000) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 place André Mignot à Versailles (78000) présentée par Monsieur le président du tribunal de grande instance de Versailles ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2014163.0008 du 12 juin 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur le président du tribunal de grande instance de Versailles est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0017. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'accueil général à l'adresse suivante :

Tribunal de grande instance de Versailles
5 place André Mignot
78000 Versailles

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du tribunal de grande instance de Versailles, 5 place André Mignot à Versailles (78000), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016259-0010

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 15 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à TARA JARMON
situé route des quarante sous - ZAC du trait d'union (RD 14) à Aubergenville (78410)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à TARA JARMON
situé route des Quarante Sous - ZAC du Trait d'Union (RD14) à Aubergenville (78410)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route des Quarante Sous - ZAC du Trait d'Union (RD 14) à Aubergenville (78410) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0113. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

BMB/TARA JARMON
218 avenue de Versailles
75016 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 218 avenue de Versailles à PARIS (75016), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016259-0011

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 15 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à VIVALDI
PRESSING situé 5 bis place Etienne Marcel à Montigny le Bretonneux (78180)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à VIVALDI PRESSING
situé 5 bis place Etienne Marcel à Montigny le Bretonneux (78180)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 bis place Etienne Marcel à Montigny le Bretonneux (78180) présentée par Monsieur Philippe FERRAGU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Philippe FERRAGU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0166. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SARL SYLIA/VIVALDI PRESSING
5 place Etienne Marcel
78180 Montigny le Bretonneux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe FERRAGU, 5 bis place Etienne Marcel à Montigny le Bretonneux (78180), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016259-0012

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 15 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au magasin NATURE ET
DECOUVERTES situé centre commercial Vélizy II à Vélizy Villacoublay (78140)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
NATURE ET DECOUVERTES situé centre commercial Vélizy II à Vélizy Villacoublay (78140)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Vélizy II à Vélizy Villacoublay (78140) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0608. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur commercial de l'établissement à l'adresse suivante :

NATURE ET DECOUVERTES

1 avenue de l'Europe
78117 Toussus le Noble.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, centre commercial Vélizy 2 à Vélizy Villacoublay (78140), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016259-0013

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 15 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
GRAND FRAIS situé 7 route de Dampierre à Guyancourt (78280)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
GRAND FRAIS situé 7 route de Dampierre à Guyancourt (78280)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 route de Dampierre à Guyancourt (78280) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0253. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de région de l'établissement à l'adresse suivante :

GIE GUYANCOURT/GRAND FRAIS
7 route de Dampierre
78280 Guyancourt.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016259-0014

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 15 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin MONOPRIX
situé 23 rue Marceau à Saint Cyr l'Ecole (78210)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
MONOPRIX situé 3 rue Marceau à Saint Cyr l'Ecole (78210)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue Marceau à Saint Cyr l'Ecole (78210) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0667. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

MONOPRIX EXPLOITATION/MONOPRIX
3 rue Marceau
78210 Saint Cyr l'Ecole.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 3 rue Marceau à Saint Cyr l'Ecole (78210), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016259-0015

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 15 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'établissement DIRHAM
EXPRESS situé 2 rue Pierre de Ronsard à Mantes la Jolie (78200)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
DIRHAM EXPRESS situé 2 rue Pierre de Ronsard à Mantes la Jolie (78200)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Pierre de Ronsard à Mantes la Jolie (78200) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0100. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant de l'établissement à l'adresse suivante :

DIRHAM EXPRESS LTD
29 grande rue
59100 Roubaix

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 40 rue Pierre Brossolette à Asnières sur Seine (92600), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016259-0016

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 15 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
CARREFOUR MARKET situé rue des buissons - ZAC du plateau de Beauplan à Saint Rémy les
Chevreuse (78470)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
CARREFOUR MARKET situé rue des buissons – ZAC du plateau de Beauplan
à Saint Rémy les Chevreuse (78470)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BPA 10-325 du 13 avril 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis rue des buissons – ZAC du plateau de Beauplan à Saint Rémy les Chevreuse (78470);

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue des buissons - ZAC du plateau de Beauplan à Saint Rémy les Chevreuse (78470) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°BPA 10-325 du 13 avril 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0009. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante :

CSF CARREFOUR/CARREFOUR MARKET
Rue des buissons
ZAC du Plateau de Beauplan
78470 Saint Rémy les Chevreuse.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, rue des buissons - ZAC du Plateau de Beauplan à Saint Rémy les Chevreuse (78470), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016259-0017

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 15 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de
Limay**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de Limay

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Limay (78520) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0246. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pôle prévention-tranquillité de la commune à l'adresse suivante :

Commune de Limay
Hôtel de ville
5 avenue du président Wilson
78520 LIMAY.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, 5 avenue du président Wilson à LIMAY(78520), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016264-0002

signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel

Le 20 septembre 2016

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Aylwin PICHAULT LACOSTE



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de la
protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0008 du 1^{er} septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 09/09/16;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Aylwin PICHAULT LACOSTE , dont le domicile professionnel administratif est 2 route de la Croix de Rome –78490 MONTFORT L'AMAURY.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Aylwin PICHAULT LACOSTE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Aylwin PICHAULT LACOSTE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016243-0016

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 30 août 2016

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-382



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-382

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée complète en date du 26 mai 2016 par Monsieur Benoît CHEMIN représentant l'E.A.R.L. LES AIRES (GUITRANCOURT) souhaitant faire valoir 15 ha 11 a 35 ca de terres agricoles sur la commune de GUITRANCOURT (parcelles cadastrées: A4, A14, A15, A16, A173, A174, E12, E28, F42, F174, F176, G10, G11, G12, G21, H210, G94),

VU l'information présentée à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 16 juin 2016,

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,

- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'E.A.R.L. LES AIRES représentée par Monsieur Benoît CHEMIN à GUITRANCOURT est autorisée à exploiter 15 ha 11 a 35 ca (parcelles cadastrées A4, A14, A15, A16, A173, A174, E12, E28, F42, F174, F176, G10, G11, G12, G21, H210, G94) situés sur la commune de GUITRANCOURT appartenant à la société Ciments Calcia et Monsieur Richard PETIT.

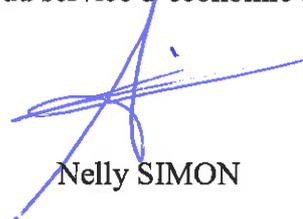
La superficie totale exploitée par l'E.A.R.L. LES AIRES est de 269 ha 76 a 85 ca.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de GUITRANCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 30 août 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016260-0005

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 16 septembre 2016

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-381



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-381

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée complète en date du 17 mai 2016 par Messieurs Philippe POUILLAIN, Michel CAUVEL DE BEAUVILLE et Thierry CAUVEL DE BEAUVILLE représentant la S.A.R.L. PEPINIERES POUILLAIN (LA QUEUE-LEZ-YVELINES) souhaitant faire valoir 16 ha 34 a 79 ca de terres agricoles sur la commune de LA QUEUE-LEZ-YVELINES (parcelles cadastrées Y27, Y44, Y57, Y58, Y59, Y61),

VU l'information présentée à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 16 juin 2016,

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La S.A.R.L. PEPINIERES POUILLAIN représentée par Messieurs Philippe POUILLAIN, Michel CAUVEL DE BEAUVILLE et Thierry CAUVEL DE BEAUVILLE à LA QUEUE-LEZ-YVELINES est autorisée à exploiter 16 ha 34 a 79 ca (parcelles cadastrées Y27, Y44, Y57, Y58, Y59, Y61) situés sur la commune de LA QUEUE-LEZ-YVELINES appartenant à la SCEA B. POUILLAIN.

La superficie totale exploitée par la S.A.R.L. PEPINIERES POUILLAIN est de 16 ha 34 a 79 ca.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de LA QUEUE-LEZ-YVELINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 16 septembre 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016265-0001

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 21 septembre 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/148 "Tête de Rivière de Meulan"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **21 SEP. 2016**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES
SUR LA SEINE**

ARRETE n° PDMS 2016 / **148**

« Tête de Rivière de Meulan »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;
VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
VU la demande de l'association « Aviron de Meulan Les Mureaux Hardricourt », représentée par M. Fabien ETIENNE, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine une épreuve sportive entre les P.K. 93,400 et PK 98,500 le 20 novembre 2016 ;
VU l'avis des Voies Navigables de France ;
VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;
VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016243-0003 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur Fabien ETIENNE, représentant de l'association « Aviron de Meulan Les Mureaux Hardricourt », est autorisé à organiser, le **dimanche 20 novembre 2016** une épreuve sportive d'aviron sur la Seine, intitulée **Tête de Rivière de Meulan** à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera le 20 novembre 2016 de 09h00 à 16h00 **entre les P.K 93,400 et PK 98,500 selon le descriptif joint à la demande.**

Cet accord est subordonné à l'autorisation préalable d'occupation du domaine public fluvial délivrée par VNF.

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie sera publié afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

1. Conditions d'ordre général :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les entraînements et les épreuves sportives seront annulées ; **elle devra être impérativement annulée si le débit de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 900 m3/s mesuré à la station de Vernon (données disponible sur le site <http://www.developpement.durable.gouv.fr/site/vigicrue.html>)**
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté aux épreuves sportives ;
- le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 80.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;

- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

2. Information de VNF :

En cas d'annulation ou de changement de programme en raison du mauvais temps, l'organisateur devra avertir trois jours à l'avance la Subdivision Action Territoriale par téléphone au 02.32.48.71.43 et par courriel territoires.uti.bouclesdeseine@vnf.fr.

3. Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des entraînements et épreuves sportives.

Le pétitionnaire devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

4. Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

5. Prescriptions portant sur les mesures temporaires de police :

Conformément à la réglementation applicable en matière d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure (décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées à une manifestation nautique, relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Ainsi, une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique est jointe à cet avis pour signature du préfet.

J'attire votre attention sur le fait qu'en absence d'une telle décision prise et publiée par nos soins, la manifestation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 5 : Conditions particulières

- Toutes mesures seront prises, sur les indications des agents des services de police, de gendarmerie ou de la navigation pour prévenir tout accident tant en ce qui concerne les participants que le public
- Le port du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour tous les participants ainsi que pour les personnes à bord des embarcations de sécurité
- L'organisateur devra informer l'ensemble des participants de l'état de la pollution de la Seine et des risques encourus en cas de baignade.
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M. Franck DUCHAT, désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au 06.15.75.88.84.

Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence, les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives. Cet encadrement devra être dimensionné pour porter secours à toute personne tombant à l'eau et pour veiller au

respect des règles de navigation par les participants conformément aux règlements de la fédération sportive et des règlements de police relatifs à la navigation intérieure.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation (bouées, panneaux, etc..) sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Occupation du Domaine Public Fluvial

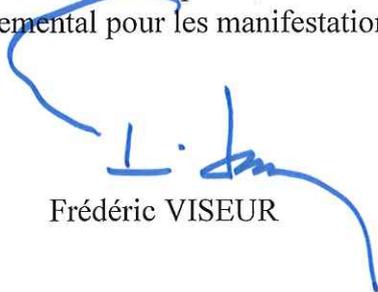
Conformément à la réglementation applicable en matière d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure (décret n ° 2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées à une manifestation nautique relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Ces manifestations nautiques sont subordonnées à l'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial délivrée par Voies Navigables de France et soumise à redevance à acquitter auprès de cet établissement.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, Monsieur le directeur du service des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, au Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et à la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives


Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016265-0002

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 21 septembre 2016

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/149 "34ème Cross de Chapet"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Mme Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **21 SEP. 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ 149
« 34 ème cross de Chapet »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Comité des fêtes de Chapet, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 9 octobre 2016, une course pédestre intitulée «34ème cross de Chapet » dont le départ et l'arrivée auront lieu devant le foyer rural, rue du Pavillon à Chapet.

VU l'avis du Maire de Chapet;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «34^{ème} cross de Chapet» du 9 octobre 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les différentes courses sont organisées sur des distances de 1.300m, 2.600m, 6.600m et 10.000m pour un nombre attendu d'environ 200 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le maire de Chapet ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

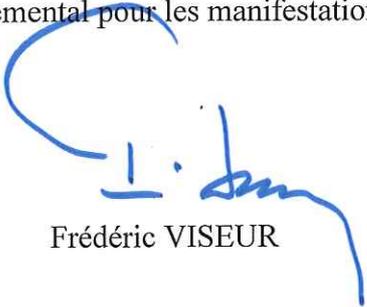
ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, notamment par Monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par monsieur le maire de Chapet ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, Monsieur le maire de Chapet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

34eme Gross de Chapet 2016

Liste des signaleurs

	Localisation du signaleur	Nom	Prénom	Date de naissance	N° de permis de conduire	Adresse
1	rue du Pavillon/rue de la Grève	JOIGNEAU	Regis	26/07/1950	154029	Grande rue
2	rue de la Grève/rue des Vignes	ILLOUL	Christian	05/02/1942	751530976	4, rue de l'église
3	Rue des Vignes/Cornouilles	DENIS	Armand	18/07/1932	34966	6, rue des Cornouillers
4	R de la Vallée Barbé/r de Brezolle	MARTIN	Gilles	21/03/1965	860978100335	17, rue Vallée Barbé
5	R Brezolles/Vallée Barbé	GAUTIER	Michel		398585	22, rue de Brezolle
6	Bout Malo/Vallée Barbé	QUANTIN	Roland	23/10/1940	111271	16, rue de Verneuil
7	r du bout Malo/ des Aulnes	HANNEBICQUE	Franck		890578100237	18, rue de Verneuil
8	Rue des Aulnes- des caves Ferronnières	ROBERT	Gilles		78471126	10, rue de Verneuil
9	Des Caves Ferronnières/ch Vert	DIDELET	Michel	24/12/1963		grande Rue
10	chemin Vert - Chemin des Chainées	LABORDE				
11	Chemin Vert /rue de Brezolle	BLAISE	Bernard	16/01/1944	740778420205	chemin Vert
12	Rue de Brezolles -Ch des Galets	COUDREAU	Laurent		11278300360	9,rue du Pavillon
13	Rue du Bout malo-rue de Brezolles	WALLON	Richard	16/05/1954	95716135	6, rue de la Butte
14	Rue des Vignes-rue du Parc	Guedes	Charles			rue du parc
15	r de brezolle/rue du parc	SACCHET	Luigi	02/10/1929	572967	24, rue de brezolles
16	rue de Grève/du Parc	COUSIN	marcel	03/10/1956	473611	8,rue de Verneuil
17	R de la Pierre/la Garenne	GODINHO	Antonio	02/04/1967	850778100499	39 rue du Pavillon
18	R de la Pierre /du Pavillon	LEGAL	Guy	17/07/1950	75/1916504	22, rue du Pavillon
19	SECURITE	GENDRON	Dominique		831227300994	5, rue du Parc
	SERVICE MEDICAL	ZIMMER	Véronique			
	INFORMATIQUE ARRIVEE	PILLAY	Serge			
		HUYGUES	Pierre			11, rue des Vignes
	A L'ARRIVEE	JOIGNEAU	Patricia			Grande rue
		LANDES	Amelie			rue d'église
		LEGAL				22, rue du Pavillon

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

21 SEP. 2016

Le Sous-Préfet,
Frédéric VISENTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016202-0014

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 20 juillet 2016

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 01 janvier au 31 décembre 2016**



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général, Président de la Commission administrative du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 32 et 33 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-003 du 22 janvier 2016 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques chimiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental risques chimiques :

CRUZ-MOREY	William	CDT
------------	---------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique risques chimiques:

ARNOULD	Aymeric	CDT
GALFRE	Christophe	LCL
LABADIE	Olivier	LCL
MARILLEAU	Philippe	CDT



Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC):

AUTENZIO	Thierry	CNE
AVENEL	Sébastien	CNE
BUTEZ	Cyrille	CNE
CAVELLAT	Pierre-Marie	CDT
DECKLERCK	Anthony	LTN
DUTRIEUX	Pierre	LTN
FAUVEAU	Alain	CDT
FOUCAUD	François	CDT
GRANIER	Nicolas	CNE
HORN	Stéphane	CDT
LEDUFF	Philippe	CNE
MARCAL	Alexandre	CNE
MARCHAL	Sylvain	CNE
NIRONI	Stéphane	CNE
ORTH	Nicolas	LTN
RENZO	Marc	CNE
SABINE	Pascal	CDT
SIMON	Pierre-Yves	CDT
TARDIVEL	Christophe	CNE
VAMECK	Sylvain	CNE

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier intervention :

ARAGOU	Guillaume	ADJ
ASSELIN	Mathieu	SAP
AUBRY	Régis	SCH
BERROUDJ	Jérémy	SCH
BLONDEL	Franck	SGT
CAPRON	Enrique	SGT
CASTILLO	Bertrand	ADC
COCHETEAU	Damien	SGT
CRUCHET	David	ADC
DELMAS	Cédric	SGT
DESCHAMPS	Patrick	LTN
DESCHARLES	Loïc	SCH
DUFOUR	Mickaël	CPL
GARCIA	Alexandre	ADJ
GATUINGT	Julien	SCH
GAVARD	Nicolas	SGT
GRAL	Philippe	LTN
GUITTON	Anthony	SGT
GUYONVARCH	Julien	SGT
HABERT	Patrick	SGT
HORNBECK	Christophe	ADC
HUET	Fabrice	SCH
JOLY	Stéphane	ADJ
JUSTIN	Pascal	ADC
LAFARGE	Christophe	ADJ
LANSOY	Frank	ADJ
LE FLOCH	Aurélie	SGT
LE FLOCH	Stéphane	ADJ
LEPORE	Yohann	SCH
LEROUX	Jean-Michel	ADJ
LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh-Tam	ADJ
MAHIEU	Cécile	SGT

MANDON	Mickael	SCH
MARTIN	Bruno	LTN
MEREAUX	Franck	SGT
MULLER	Fabrice	SGT
OLIN	Benjamin	SGT
ROBERT	Richard	LTN
RODRIGUEZ	Thierry	ADJ
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE
STEINHAUER	Eric	SGT
TETU	Eric	SCH
THIBAULT	Julien	SCH
VERMOREL	Bertrand	SGT
VIALARD	Alexandre	CPL

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier reconnaissance :

AGOSTINI	David	SGT
BIENVENU	Emmanuel	SGT
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADC
BROSSILLON	Grégory	SGT
CABANEL	Fabien	SGT
CALT	Raphaël	SGT
CANUEL	Arnaud	SGT
CHANU	Quentin	SGT
CHENEAU	Cyril	SCH
CLATOT	David	SGT
CLOLUS	Séverine	SGT
DELPORTE	Rémy	CPL
DUBOIS	Christophe	CCH
FORGET	Alexandre	CPL
GAST	Eddy	SCH
GEORGES-MOLLAND	Sébastien	CPL
HEBERT-QUERTIER	Jean-Bernard	SGT
LEBEAU	Thierry	ADC
LEGROS	Guillaume	CPL
LIPPACHER	Sébastien	SCH
MANGANI	Nicolas	SCH
MILLET	Aurélien	CPL
NESTOUR	Yann	SGT
RAUTUREAU	Cyril	SCH
RIGAUD	Benjamin	CCH
RIOU	Samuel	SCH
ROUZEAU	Pierre-Yves	SGT
SCHMITT	Christophe	LTN
SIAS	Renaud	CPL
SURREL	Julien	SGT
VERGNE	Gabriel	SGT
WIART	Nicolas	SCH

Article 7 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions d'expert :

LIBEAU	Christophe	Expert
--------	------------	--------

Article 8 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2016-003 du 22 janvier 2016 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 juillet 2016

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016202-0015

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 20 juillet 2016

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 01 janvier au 31 décembre 2016**



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et portant modification du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le règlement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Administrative du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 32 et 33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-004 du 22 janvier 2016 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques radiologiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et 8 assurent les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 01 janvier au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental des risques radiologiques (RAD 4) :

LEROY	Philippe	CDT
-------	----------	-----

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique des risques radiologiques (RAD 4) :

MOREL	Philippe	CNE
-------	----------	-----



Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité des risques radiologiques (RAD 3) :

BAILLON	Yoann	CNE
BUSNEL	Christophe	LCL
CLUZEAU	Jean Nicolas	LTN
DECKLERCK	Anthony	LTN
DUTRIEUX	Pierre	LTN
GRANGER	Philippe	CDT
MARCAL	Alexandre	CNE
MARCHAL	Sylvain	CNE
RENZO	Marc	CNE
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE
VAMECK	Sylvain	CNE

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier des risques radiologiques (RAD 2) :

AGOSTINI	David	SGT
ARAGOU	Guillaume	ADJ
AUBRY	Régis	SCH
BERROUDJ	Jérémy	SCH
BIENVENU	Emmanuel	SGT
BLONDEL	Franck	SGT
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADC
BULAND	Julien	LTN
CABANEL	Fabien	SGT
CALT	Raphaël	SGT
CAPRON	Enrique	SGT
CASSABOIS	Vincent	SCH
CHANU	Quentin	SGT
CHENEAU	Cyril	SCH
CURIEN	Yann	SGT
DELMAS	Cédric	SGT
DELPORTE	Rémy	CPL
DESCHARLES	Loïc	SCH
DUFOUR	Mickaël	CPL
GAST	Eddy	SCH
GATUINGT	Julien	SCH
GAVARD	Nicolas	SGT
GIBON	Frédéric	SCH
GUITTON	Anthony	SGT
HUET	Fabrice	SCH
LAFARGE	Christophe	ADJ
LEBEAU	Thierry	ADC
LEGROS	Guillaume	CPL
LEPORE	Yohann	SCH
LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh-Tam	ADJ
LIPPACHER	Sébastien	SCH
LOUET	Jérémy	SGT
MAHIEU	Cécile	SGT
MANDON	Mickael	SCH
MARTIN	Bruno	LTN
MAXANT	Arnaud	ADJ
MEREAUX	Franck	SGT
MONGE	Jean-Louis	ADJ
MORAINNES	Julien	CPL
MULLER	Fabrice	SGT

OLIN	Benjamin	SGT
RICHARD	Jérôme	ADJ
RICHARD	Vincent	ADJ
RIGAUD	Benjamin	CCH
RIOU	Samuel	SCH
ROUZEAU	Pierre-Yves	SGT
SCHMITT	Christophe	LTN
SIAS	Renaud	CPL
STEINHAUER	Eric	SGT
VERGNE	Gabriel	SGT
VERMOREL	Bertrand	SGT
WIART	Nicolas	SCH

Article 6 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions d'expert en risques radiologiques :

DAUDE	Jacques	Expert
-------	---------	--------

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions spectrométrie des risques radiologiques :

AGOSTINI	David	SGT
BAILLON	Yoann	CNE
BLONDEL	Franck	SGT
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADC
BULAND	Julien	LTN
BUSNEL	Christophe	LCL
CHENEAU	Cyril	SCH
CLUZEAU	Jean Nicolas	LTN
CURIEN	Yann	SGT
DECKLERCK	Anthony	LTN
DESCARLES	Loïc	SCH
DUTRIEUX	Pierre	LTN
GAVARD	Nicolas	SGT
GRANGER	Philippe	CDT
GUITTON	Anthony	SGT
LAFARGE	Christophe	ADJ
LEBEAU	Thierry	ADC
LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh-Tam	ADJ
MANDON	Mickael	SCH
MARCAL	Alexandre	CNE
MARCHAL	Sylvain	CNE
MARTIN	Bruno	LTN
MAXANT	Arnaud	ADJ
MONGE	Jean-Louis	ADJ
MORAINNES	Julien	CPL
MOREL	Philippe	CNE
MULLER	Fabrice	SGT
OLIN	Benjamin	SGT
RENZO	Marc	CNE
RIOU	Samuel	SCH
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE
STEINHAUER	Eric	SGT
VAMECK	Sylvain	CNE
VERGNE	Gabriel	SGT
WIART	Nicolas	SCH

Article 8 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conducteur de transport de matières radioactives :

LAFARGE	Christophe	ADJ
MANDON	Mickael	SGT
MARTIN	Bruno	LTN

Article 9 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2016-004 du 22 janvier 2016 est abrogé.

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 juillet 2016

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016202-0016

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 20 juillet 2016

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 01 janvier au 31 décembre 2016

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 90-227 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 22 janvier 2016 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 32 et 33 ;

VU le règlement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Administrative du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental nautique :

BOUGANNE Mickaël CNE

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental scaphandrier autonome léger :

CAILLAUD	Laurent	LTN
----------	---------	-----

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique scaphandrier autonome léger (SAL 3)

DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
SAFFROY	Olivier	ADJ

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité scaphandrier autonome léger (SAL 2)

ANDRE	Guillaume	SGT
ANNAT	Cyril	CNE
BOBBERA	Christophe	ADC
CARJUZZA	Matthieu	SGT
COADIC	Jean-Yves	ADC
DEMONVILLE	Pierre-Alexis	ADJ
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SGT
GIBELIN	Jacques	LTN
GUILCHER	Régis	SGT
KERGOET	Frédéric	SCH
KNEUR	Régis	ADC
LETRONNIER	Pascal	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELOCCO	Arnaud	SGT
MONTMARTIN	David	ADJ
ROULET	Stéphane	SGT
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SASSIER	Mickael	SCH
SCHMIT	Hugo	CNE
SOMMIER	Eric	ADJ

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandrier autonome léger (SAL 1)

BAILLY	Bastien	SCH
BAR	Steeve	CPL
CAHIN	Jérôme	CPL
CARLIER	Cédric	SGT
CHATILLON	Lionel	SGT
COPREAU	Lionel	SGT
COURTADE	Julien	SGT
DAYOU	Steeven	SGT
DE MIRANDA	Julien	SGT
DELANGLE	Yannick	SGT
FARRELL	Yann	ADJ
FAUCHEREAU	Christophe	ADJ
FLOCH	Frédéric	CPL
GERGELY	Mathieu	CPL
GOUTTARD	Nicolas	CPL
HEREN	Nicolas	SGT
HUET	Thierry	SGT
JOUSSAUME	David	SGT
LAUBY	Mathieu	SGT
LE BRETON	Jérôme	CPL
LEFEBVRE	Vincent	CPL

LEGRAVERANT	David	ADJ
MELER	Nicolas	SGT
MONTENERO	Laurent	ADJ
MOULIETS	Christophe	SGT
NAUDIN	Sylvain	ADJ
NICOLET	Baptiste	CPL
NORYNBERG	Romuald	SCH
PELLETIER	Sylvain	SGT
PERICAUD	Guillaume	CPL
PONSIGNON	Sylvain	SGT
REVIGNAS	Philippe	CPL
SPILEBOUT	Arnaud	SGT
TERRE	Alexandre	CCH
THOMAS	Julien	CCH
TIGER	Maxime	SGT

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandriers autonomes légers, surface non libre (SNL) :

ANDRE	Guillaume	SGT
ANNAT	Cyril	CNE
BAILLY	Bastien	SCH
BOBBERA	Christophe	ADC
COADIC	Jean-Yves	ADC
DELANGLE	Yannick	SGT
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADJ
FARRELL	Yann	ADJ
GUILCHER	Régis	SGT
JOUSSAUME	David	SGT
KNEUR	Régis	ADC
LEGRAVERANT	David	ADJ
LETRONNIER	Pascal	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELOCCO	Arnaud	SGT
NAUDIN	Sylvain	ADJ
ROULET	Stéphane	SGT
SAFFROY	Olivier	ADJ
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SOMMIER	Eric	ADJ

Article 8 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur risque inondation :

ANDRE	Guillaume	SGT
CARLIER	Cédric	SGT
CHATILLON	Lionel	SGT
CHESNY	Guillaume	SCH
COADIC	Jean-Yves	ADC
COPREAU	Lionel	SGT
COURTADE	Julien	SGT
DAYOU	Steeven	SGT
DE MIRANDA	Julien	SGT
DELANGLE	Yannick	SGT
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADJ
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SGT
DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
FARRELL	Yann	ADJ
GIBELIN	Jacques	ADC
GUILCHER	Régis	SGT

HUET	Thierry	SGT
KERGOET	Frédéric	SCH
KNEUR	Régis	ADC
LAUBY	Mathieu	SGT
LE BRETON	Jérôme	CPL
LEFEBVRE	Vincent	CPL
LEROUX	Jean Michel	ADJ
LETRONNIER	Pascal	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELER	Nicolas	SGT
MONTENERO	Laurent	ADJ
MORELLO	Olivier	SCH
MOULIETS	Christophe	SGT
NAUDIN	Sylvain	ADJ
NORYNBERG	Romuald	SCH
PELLETIER	Sylvain	SGT
PONSIGNON	Sylvain	SGT
ROULET	Stéphane	SGT
SAFFROY	Olivier	ADJ
SANCHEZ	Rodolphe	SGT
SASSIER	Mickael	SCH
SCHMIT	Hugo	CNE
SOMMIER	Eric	ADJ
SPILLEBOUT	Arnaud	SGT
THOMAS	Julien	CCH

Article 9 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur aquatique uniquement :

LEROUX	Jean-Michel	ADJ
MORELLO	Olivier	SCH

Article 10 : Les personnels désignés assureront les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions en respectant les règles arrêtées par le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours met en œuvre le contrôle de l'aptitude physique et médicale et tient à jour la liste des spécialistes opérationnels.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 22 janvier 2016 est abrogé.

Article 13 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 20 juillet 2016

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016202-0017

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 20 juillet 2016

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage déblaiement du 01 janvier au 31 décembre 2016**



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général, Président de la Commission administrative du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 32 et 33 ;

VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'unité de sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-006 du 22 janvier 2016 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées à l'unité de sauvetage déblaiement ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage déblaiement du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental sauveteur déblayeur :

DEBIAIS	Stéphane	CDT
---------	----------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique sauveteur déblayeur :

AVENEL	Sébastien	CNE
BAUDIAU	Didier	LTN
BIDAUD	Jean-Marie	LCL
CASCO	José	ADC
COULBAUX	Pascal	LTN
DEBIAIS	Stéphane	CDT
GENINET	Fabrice	ADC



GRANDIDIER	Claire	CNE
LEHOUX	Jean-Pierre	LTN
NIRONI	Stéphane	CNE
PARIS	Denis	LTN
PRESLES	Bernard	LTN
VRIET	Alain	ADC
WILM	Arnaud	CDT

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de section sauveteur déblayeur (SDE3) :

AVENEL	Sébastien	CNE
BAUDIAU	Didier	LTN
BIDAUD	Jean-Marie	LCL
COULBAUX	Pascal	LTN
DEBIAIS	Stéphane	CDT
GENINET	Fabrice	ADC
GRANDIDIER	Claire	CNE
LEHOUX	Jean-Pierre	LTN
NIRONI	Stéphane	CNE
PRESLES	Bernard	LTN
PARIS	Denis	LTN
REGNAUD	Eric	LTN
WILM	Arnaud	CDT

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité sauveteur déblayeur (SDE2) :

ALLAIN	Gérard	ADC
AUCLAIR	Laurent	ADJ
AUDELAN	Patrick	ADC
BALMAT	Olivier	SGT
BOULESTEIX	Eric	ADC
BRETON	Erwan	SCH
BUQUET	Régis	ADC
COUDROY	Frédéric	ADC
DESCHAMPS	Patrick	LTN
DUBOURG	Fabien	ADC
DUVERNOY	Franck	SCH
FLAMENT	Serge	LTN
GAHERY	Christian	ADC
GARCIA	Jean-Jacques	ADJ
KAKOU	Michael	SCH
LANON	Laurent	ADJ
LEBERT	Willy	ADC
LEQUESNE	Pascal	ADC
LEVENEZ	Luc	LTN
MENOUER	Frédéric	SCH
OEILLET	David	ADJ
OZANNE	Thierry	ADC
PALAMARINGUE	Laurent	ADJ
PICHON	Bernard	ADJ
PINARD	Guillaume	ADJ
PIOLOT	Michel	SCH
POTTIER	Julien	SGT
ROBERT	Richard	LTN
ROUX	Michaël	ADJ
TARROU	Lionel	SCH
TRIPIED	Nicolas	SGT

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier sauveteur déblayeur (SDE1) :

ASSELIN	Mathieu	SAP
AVIGNON	Laurent	ADJ
BEYON	Christophe	CCH
BLIN	Jérémie	LTN
BONIN	Cyril	SCH
CAUDRON	Philippe	ADC
CHANDONAY	Christophe	SCH
CHAUVEAU	Frédéric	ADC
CLAVIER	Michel	ADC
CONFESSON	Damien	SCH
DALLEAU	Laurent	SCH
DAVERDIN	Thomas	CCH
DAVRAINVILLE	Sébastien	ADC
DE JESUS	Jean-Claude	ADC
DEBLAIZE	Christophe	SGT
DUPROS	Régis	SGT
FAGOT	Vincent	SCH
FEKIR	Mehdi	CPL
FONTANEL	Thierry	ADJ
FRAPPIER	Mathieu	SGT
GASMI	Fabien	SGT
GIBELIN	Jacques	ADC
GIROUARD	Sylvain	SGT
GOUJON	Jean-Luc	ADC
GRANIER	Tony	CCH
GRILLET	Fabrice	SCH
GUIDAL	Philippe	CPL
GUYONVARCH	Jérôme	SGT
HEREDIA	David	SGT
HUET	David	SCH
JEANJEAN	Olivier	SGT
LAYE	Cédric	CPL
LEROY	Thomas	CCH
LESIGNE	Joan	SCH
LEVERT	Clément	ADJ
LUCAS	David	SGT
MAMOURI	Hakim	SGT
MANGANI	Nicolas	SGT
MAUDUIT	Anais	CCH
MICELI	Nicolas	CPL
MICHELIN	Christophe	SGT
MOUTY	Cédric	SCH
NEVEU	Pascal	ADC
PECH	Thierry	SGT
PFAHL	Guillaume	CNE
PICHAVANT	Benjamin	CPL
POUL	Jérôme	SGT
POULIZAC	Erwan	SGT
PUVIS	Philippine	LTN
REMY	Arthur	CPL
REGNAULT	Geoffrey	CPL
ROUBENNE	Stéphane	SCH
ROUET	Cédric	SGT
SUAREZ	José	SGT
SUCAUD	Thierry	SGT
TARTOUE	Benoît	SGT

VERMILLARD	Aude	CPL
VIGIER	Julien	SGT
VIPREY	Damien	SGT
VIREY	Thierry	SGT

Article 7 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2016-006 du 22 janvier 2016 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 juillet 2016

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016202-0018

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 20 juillet 2016

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux du 01 janvier au 31 décembre 2016**



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général, Président de la Commission administrative du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 32 et 33 ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-007 du 22 janvier 2016 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du 01 janvier au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental GRIMP :

GUILLAUD

Jérôme

LTN



1/3

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique GRIMP :

BIDAUD	Jean-Marie	LCL
FAVRE	Christian	ADC

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité GRIMP (IMP 3) :

CLAVEL	Yannick	SCH
CONFESSION	Damien	SGT
GASSIN	Olivier	ADJ
GISLE	Bruno	ADC
MASSON	Jacky	ADJ
MOREAU	Stéphane	SGT
ŒILLET	David	ADJ
PALAMARINGUE	Laurent	ADJ
POLARD	Jean-François	ADJ
RICHARD	Rodolphe	SCH

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur GRIMP (IMP 2) :

AUCLAIR	Laurent	ADJ
ANNE	Loïc	CPL
BEAUCHAMP	Yoan	SGT
BRIDARD	Emmanuel	SGT
CAVARD	Tristan	SGT
COUPÉ	Eric	SGT
DAOUST	Sébastien	CPL
DEFOSSE	Thomas	SGT
DEVAMBEZ	Laurent	SGT
DUBREUIL	Mickael	SGT
FRIBOURG	Jordane	SGT
HEIM	Laurent	CPL
HENRI	Julien	CPL
LAYE	Cédric	CPL
LEROY	Thomas	CPL
LOGEAIS	Nicolas	SGT
LONGEARD	Clément	SCH
MIRAUCCOURT	François	CCH
MOLLES	Audoine	CPL
PLESSIS	Yoann	CCH
POTEVIN	Christian	LTN

PRINCIPATO	Olivier	CPL
RANDOUR	Mickaël	CPL
SAIZ	Jean-Christophe	SGT
SOTOT	Jérémy	SGT
SZYMANSKI	Gabriel	CPL
VIRENQUE	Alexandre	SGT

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions en respectant les règles arrêtées par la note d'information n° 99.604 du 20 août 1999 de la direction de la sécurité civile, relative au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P.).

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2016-007 du 22 janvier 2016 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 juillet 2016

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016202-0019

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 20 juillet 2016

Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à l'unité CYNO, nouvellement dénommée "conducteurs cynotechniques de recherche de personnes ensevelies et égarées", du 01 janvier au 31 décembre 2016

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Administrative du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 32 et 33 ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-008 du 22 janvier 2016 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe cynotechnique ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées à l'unité CYNO, nouvellement dénommée "conducteurs cynotechniques de recherche de personnes ensevelies et égarées", du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental cynotechnique (CYN 3) :

BOULESTEIX	Eric	ADC
------------	------	-----

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique cynotechnique (CYN 3) :

LEVERT	Clément	ADJ
--------	---------	-----

Article 4 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de chef d'unité cynotechnique (CYN 2) :

BRETON	Erwan	ADJ
CORDIER	Jean-François	SGT
OULD-AISSA	Fatiha	SGT

Article 5 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conducteur cynotechnique (CYN 1) :

GASMI	Fabien	SGT
HABER	Aurélie	CAL
STAINMESSE	Aymeric	CAL

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2016-008 du 22 janvier 2016 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 juillet 2016

LE PRÉFET DES YVELINES,